

Département du VAUCLUSE

COMMUNE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE



**PROJET DE REVISION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

EFFECTUEE DU 15 SEPTEMBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021 INCLUS

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Ce document comprend 3 pièces indissociables :

- pièce 1 : le rapport d'enquête, pages 3 à 26;
- pièce 2 : les conclusions motivées, pages 27 à 28;
- pièce 3 : les annexes et les pièces jointes.

Rapport d'enquête publique

Commune d'Entraigues sur la sorgue

Sommaire

Rapport d'enquête publique	2
PREAMBULE	3
I. GENERALITES	6
II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	12
III. OBSERVATIONS ET PROPOSITION DU PUBLIC	18
IV- Synthèse de l'enquête publique	26
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES	27

PREAMBULE

La protection du cadre de vie ainsi que son amélioration constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. Elle est au cœur de la politique du paysage.

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes et ce, dans le cadre des lois en vigueur.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, réglementation qui n'avait pas évolué depuis la loi du 29 décembre 1979. Le Code de l'environnement fixe désormais les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale communément appelée Règlement National de la Publicité (RNP).

Il s'agit d'un document de planification qui régit la publicité, les enseignes et les pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et qui vise à concilier plusieurs objectifs :

- liberté d'expression, liberté du commerce et de l'industrie, bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes,
- enjeux environnementaux tels que la lutte contre la pollution visuelle, la préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine,
- participation à la réduction de la consommation d'énergie. À titre d'exemple, la loi ENE a instauré des mesures d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (publicité ou enseigne),
- dans une certaine mesure la sécurité routière.

La réglementation nationale de la Publicité (RNP) est applicable à l'ensemble du territoire national. Cependant, afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un Règlement Local de Publicité est élaboré à partir du Règlement National de Publicité, qu'il vise à renforcer et adapter. Il comportera des règles plus restrictives que celles du RNP. Lorsque les dispositions spécifiques du RLP ne portent que sur certains aspects de la réglementation et que, pour le reste de la réglementation, le RLP ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent, et dans ce cas, le RNP vaut RLP.

Les règles instituées par les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010, date de publication de la loi ENE, continuent à s'appliquer jusqu'à leur modification ou leur révision et au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés.

Le Code de l'environnement, article L 581-3 donne la définition des dispositifs visés par la réglementation.

Publicité	Constitue une publicité toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention et les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
Enseigne	Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Signe constitué par un emblème, une inscription ou un objet symbolique permettant de signaler l'établissement de commerce à l'attention du public.
Pré-enseigne	Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Seule la nature du message différencie les publicités des pré-enseignes : la publicité fait connaître un produit et incite le public à l'acheter tandis que la pré-enseigne indique le lieu où l'on peut le trouver produit.

Le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les publicités, les enseignes et les pré-enseignes sont implantées.

Commentaire du commissaire enquêteur :

la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont susceptibles d'être soumises à une réglementation autre que le code de l'environnement.

En dehors des agglomérations, la publicité est interdite.

En effet, un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme

La procédure d'élaboration ou de révision du RLP fait l'objet d'une délibération du conseil municipal qui fixe les modalités de la concertation.

La procédure d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations, ses suggestions et ses propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

Rappel du cadre juridique

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique suivant.

- Le Code de l'environnement et les articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 codifient les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.18 et L 2122-20, ainsi que L 2212-1 et suivants.
- Le Code de l'Urbanisme et les articles L 103-1 à L 103-6 relatifs à la participation du public (concertation).
- Le Code de l'Environnement, livre 1^{er} Titre II chapitre III concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, avec
 - . les articles L 123-1 à L 123-2 : champ d'application et objet de l'enquête publique
 - . les articles L 123-3 et suivants : procédure et déroulement de l'enquête publique, ainsi que
 - . les articles R 123-1 : champ d'application de l'enquête publique et
 - . les articles R 123-2 à R 123-27 : procédure et déroulement de l'enquête publique.

Ces dispositions sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) dite Loi Grenelle II et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes entre en vigueur le 1er juillet 2012. Ces dispositions ont profondément réformé le régime concernant la publicité extérieure afin de réduire les nuisances visuelles et d'améliorer le cadre de vie et le paysage. Le Plan Local d'Urbanisme devient alors l'outil garantissant la gestion économe des sols. La réglementation n'a pas pour objectif de supprimer l'affichage publicitaire mais de le rendre plus qualitatif et plus respectueux de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter sur un territoire communal ou intercommunal la réglementation nationale aux spécificités locales en maintenant le pouvoir de police du Maire.

Les publicités, enseignes et pré enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

La commune peut instaurer dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale. En présence d'un RLP, c'est au Maire uniquement que reviennent les compétences d'instruction des dossiers et de police.

L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer, ou modifier un support de publicité doit effectuer une déclaration préalable ou une demande d'autorisation auprès du Maire de la commune. Toutes les enseignes sont soumises à autorisation.

I. GENERALITES

1-Présentation et objet de l'Enquête

La Commune d' Entraigues sur la Sorgue est localisée à l'Ouest du département de Vaucluse, dans la plaine du Comtat Venaissin. Son territoire s'étend sur 1658 hectares, la population communale compte 8.472 habitants au dernier recensement INSEE de 2017. Entraigues sur la Sorgue fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, regroupant 16 communes, soit 196.267 habitants sur 30280 ha.

La commune dispose d'un Règlement Local de Publicité approuvé en 1999. Cependant une partie de la commune n'était pas règlementée et était donc soumise à la réglementation nationale conformément aux prescriptions de la loi N°79-1150 du 29 Décembre 1976 et la loi N°95-101 du 02 Février 1995. Avec la promulgation de la loi N°2010-788 du 12 Juillet 2010, cette réglementation n'est plus d'actualité. Le Conseil Municipal d'Entraigues sur la Sorgue s'est donc engagé dans une procédure de révision de ce Règlement Local de Publicité (RLP). Cela a été acté par la délibération du 17 Décembre 2020.

La présente enquête publique porte donc sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté n° 189-2021 de Monsieur le Maire d'Entraigues sur Sorgue, Monsieur Guy Moureau, en date du 16 aout 2021.

2- Objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a prescrit la révision du RLP approuvé en 1999 et en a défini les objectifs. :

- Prendre en compte le nouveau cadre juridique et réglementaire;
- Mettre en cohérence le RLP avec les objectifs du PLU en vigueur;
- Modifier les limites de l'agglomération afin de garantir un usage approprié et équitable de la publicité sur l'ensemble de la commune ;
- Réglementer la publicité afin de concilier vitalité économique du territoire et qualité des paysages urbains et le cadre de vie des habitants;
- Définir des enjeux sectoriels préalablement identifiés, notamment affiner la réglementation autour des entrées de ville, uniformiser les dispositifs publicitaires le long de la RD942, améliorer l'identité commerciale du centre-ville ;

Par ailleurs, le RLP de 1999 arrive à caducité et il est nécessaire de refonder une nouvelle réglementation locale pour permettre une maîtrise et une cohérence des dispositifs sur le territoire.

3- Etapes de la procédure

Précédemment, par délibération en date du 5 février 2019, la commune a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité datant de 1999.

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme et pour mener à bien la procédure, la commune d'Entraigues sur la Sorgue a défini les modalités de concertation suivante :

- Mise à disposition d'un registre et des documents de travail au fur et à mesure de leur élaboration au service urbanisme, aux heures d'ouverture au public ;
- Recueil des observations adressées par courrier à Monsieur le Maire ;
- Information sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal
- Invitation des représentants du monde économique à une ou plusieurs réunions de travail

Avant de se prononcer sur le projet arrêté de RLP, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation.

Il a été organisé une réunion de présentation du diagnostic avec un représentant du Grand Avignon et un représentant de l'association des commerçants d'Entraigues et groupement des entrepreneurs de la commune, le 30 avril 2019.

La délibération prescrivant la révision du RLP a été affichée pendant un mois en mairie et a fait l'objet d'une publication dans la Provence en date du 30 mai 2019.

Par la suite, une réunion publique associant les habitants, le représentant du monde économique et les professionnels de la publicités, s'est tenue le 02 juillet 2019.

Puis, une réunion avec les PPA (DDT, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre commerce et industrie, syndicat du SCOT du Grand Avignon) s'est tenue le 12 décembre 2019.

Une page Internet dédiée à la procédure a été mise en place sur le site de la ville. Plusieurs documents y étaient téléchargeables.

Lors de sa séance du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'une procédure visant à réaliser la révision du Règlement Local de Publicité et en a défini les modalités de concertation à mettre en œuvre.

La délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 tirant le bilan de la concertation, à arrêter le projet de révision du RLP.

Le projet de révision arrêté du RLP a été transmis pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associes (PPA).

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par lettre, le Maire d'Entraigues sur la Sorgue a demandé, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune. Le 14 avril 2021, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête publique.

Le 16 aout 2021, Monsieur le Maire a pris un arrêté n°189-2021 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité. Cet arrêté a défini les modalités d'organisation de l'enquête.

Celle-ci s'est ouverte le mercredi 15 septembre 2021.

4- Nature et caractéristiques du projet

Les villes sont des entités vivantes en perpétuel changement et la réglementation qui s'y applique doit donc évoluer en permanence.

Soucieuse de préserver la qualité de son cadre de vie, la ville d'Entraigues sur la Sorgue est couverte par un Règlement Local de Publicité datant de 1999 et qui n'a jamais fait l'objet d'aucune procédure de révision depuis. Ce document n'est plus adapté aux circonstances actuelles.

L'objectif du projet de révision est de faire évoluer le RLP en l'adaptant aux évolutions juridiques qui ont bouleversé le droit de l'affichage extérieur ; La loi Grenelle II et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) qui a modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques.

La modification proposée par la Commune d'Entraigues sur la Sorgue consiste à remplacer les cinq zones de publicités restreintes par sept zones de publicité suivantes dont les prescriptions se veulent graduées selon la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux.

ZPR	Anciennes	Nouvelles
1	tronçon situé Route d'Avignon un peu avant le Carrefour de la Rivasse.	correspond au centre-ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue et ses principales voies d'accès Tous dispositifs publicitaires interdits
2	tronçon situé Route de Carpentras, du Pont de la Pierre jusqu'à la limite d'Agglomération	correspond aux principales voies d'entrée de la commune : la route de Sorgues, la route d'Avignon et la route de Carpentras. D'une manière générale, la délimitation de cette zone prend en compte une distance d'environ 15 m par rapport à l'axe de ces voiries. La réglementation est quand même effective pour toute publicité visible depuis ces voies même si elle n'est pas comprise dans le périmètre orange du plan de zonage
3	tronçon situé Route de Sorgues après la zone d'urbanisation dense et jusqu'à la limite d'agglomération	correspond à la zone d'activité du Couquiou
4	- centre ancien - le centre-ville ceinturés par plusieurs routes à savoir la route d'Avignon, la route de Carpentras, la rue Laurent Bertrand, l'avenue Salvador Allende, la place du 8 Mai 1945, le chemin du Moulin des Toiles et le rue Gaston Ferrier, le boulevard Saint Roch et l'avenue Victor Hugo Interdiction totale de publicité	correspond aux entrées de ville de la RD38, de la RD942 Est et Ouest, ainsi que le long de la RD53 avant le franchissement de la RD 942 Tous dispositifs publicitaires interdits
5	Correspondait aux carrefours d'entrée de ville. Deux lieux étaient délimités sur le plan de zonage	correspond à la zone d'activité du Plan
5a	autour du giratoire à créer et dans un rayon de 30 m depuis l'axe de la chaussée sur la route de Sorgues Interdiction totale de publicité	
5b	autour du carrefour giratoire existant et dans un rayon de 60 m depuis la limite de l'agglomération sur l'avenue de la Pastourelle Interdiction totale de publicité	
6		zone située à l'intérieur des limites d'agglomérations Tous dispositifs publicitaires interdits
7		zone hors agglomération correspondant à l'ensemble de la commune située à l'extérieur des limites d'agglomérations Tous dispositifs publicitaires interdits

5- Composition du dossier d'enquête

Les pièces suivantes, constitutives du dossier d'enquête publique, ont été mises à la disposition du public:

- Pièce n° 1 Arrête Municipal n° 189-2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
- Pièce n° 2 Délibération du Conseil Municipal n°281-2013 fixant les nouvelles limites de l'agglomération de la commune
- Pièce n° 3 Délibération du Conseil Municipal n°2020-12-18 portant sur l'arrêt de projet de règlement local de publicité
- Pièce n° 4 Annexe à la délibération
- Pièce n° 5 Projet de rapport de présentation, du RLP
- Pièce n° 6 Projet de règlement local de publicité
- Pièce n° 7 Charte départementale du S.I.L.
- Pièce n° 8 Attestation de parution dans les journaux
- Pièce n° 9 Plan de zonage
- Pièce n° 10 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- Pièce n° 11 Bilan de la concertation
- Pièce n° 12 Le registre d'enquête publique.

Pièce n° 1 : Le rapport de présentation

il se compose de cinq parties et il totalise 62 pages

- Le contexte
- Lexique
- Le diagnostic
- Orientations et objectifs
- Justification des choix

Pièce n° 2 Partie réglementaire

Elle se compose de chapitres et totalise 13 pages

- Dispositions générales pour la publicité
- Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte ZPR1 :
centre-ville
- Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte ZPR2 :
voies principales d'Entraigues
- Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte ZPR3 :
zone d'activité du couquiou
- Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte ZPR4 :
entrées de ville
- Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte ZPR5 :
zone d'activité du plan
- Dispositions applicables à la zone située en agglomération
- Dispositions applicables à la zone située hors agglomération

Un registre d'enquête a été mis à disposition du public

La composition du dossier d'enquête est conforme aux exigences législatives et réglementaires (articles L.581-14-1 et R. 581-78 du code de l'environnement).

Je n'ai pas demandé de complément, estimant que le dossier d'enquête suffisait à la bonne compréhension du projet.

6- Emargement

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été visés, cotés et paraphés par mes soins.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Les modalités prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté du 16 aout 2021 n° 189-2021

1- Réunion préparatoire et visite des lieux

Une réunion préparatoire et des échanges téléphoniques ont eu lieu avec la responsable du service de l'urbanisme, Madame C.

Madame C m'a remis avant l'enquête des éléments du dossier me permettant une prise de connaissance de la nature de l'enquête. Nous avons mis au point les aspects pratiques de l'enquête (durée, dates des permanences, publicité).

Il a été convenu que Madame C serait mon interlocutrice pendant la durée de l'enquête.

Avant la première permanence j'ai pu faire le tour de la ville pour m'imprégner du dossier.

2- Informations du public

L'avis d'ouverture d'enquête publique est destiné à informer le public sur l'ouverture de la procédure. Conformément à l'article L 123-10 du Code de l'environnement, Monsieur le Maire d'Entraigues sur la Sorgue a pris toutes les mesures nécessaires pour cette information du public, information qui a été effectuée sous plusieurs formes.

Parution dans la presse

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux d'information, Vaucluse Hebdo et La Provence. Ces annonces ont été effectuées avant le début de l'enquête dans la rubrique Annonces légales ou classées ; elles ont été republiées trois semaines après, soit un jour après le début de l'enquête publique (cf tableau des dates ci-dessous).

Nom du journal	Date de Publication	Date du rappel
Vaucluse Hebdo	Jeudi 26 Aout 2021	Jeudi 16 septembre 2021
La Provence	Jeudi 26 Aout 2021	Jeudi 16 septembre 2021

Affichage des avis

L'avis d'ouverture d'enquête publique était conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage des avis d'enquête publique. Il présentait des caractères noirs sur fond jaune et il était donc aisément visible par le public. Conformément à l'article 10 de l'arrêté, l'avis d'ouverture d'enquête publique a été mis en place plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique, à savoir le 31 Aout 2021.

L'avis a été affiché en différents points de la commune afin de faciliter l'information du public.

- Devant l'hôtel de ville, place du 08 mai 1945
- Devant les services techniques, 1115 route de Sorgues
- Zone du Couquiou, sur l'avenue du Clapier
- Zone du Couquiou, sur l'avenue de la Moinaudière au niveau de la future caserne des pompiers
- Devant le village Guidi, route d'Avignon
- Devant le supermarché Carrefour Market, route de Carpentras
- A l'entrée de la ZAC du Plan, avenue de la Cournoise

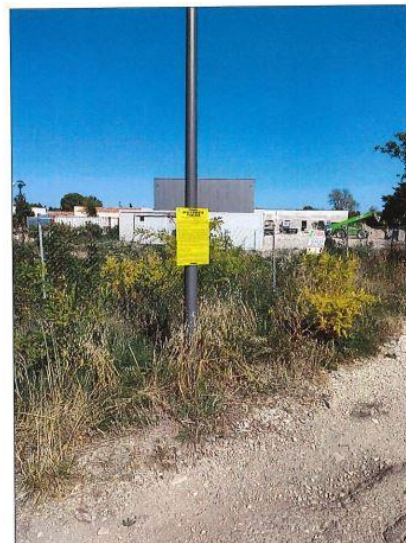
Les affichages ont été constatés par la police municipale d'Entraigues sur la Sorgue le 31 Aout 2021



Place du 08 mai 1945



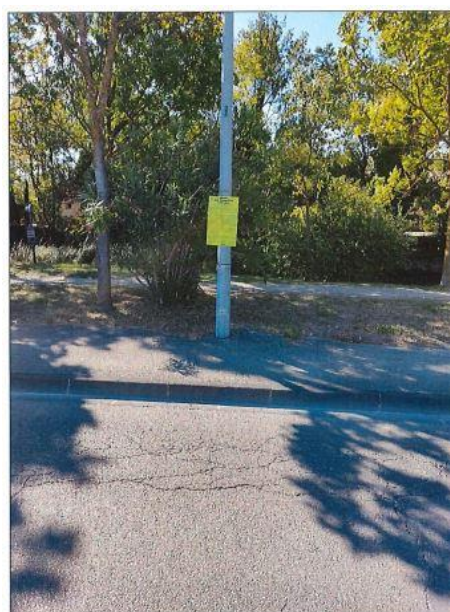
Avenue du Clapier



Avenue de la Moinaudière



Route d'Avignon



Route de Carpentras



Route de Sorgues



Avenue de la Counoise

J'ai vérifié avant le début de l'enquête publique que la pose des panneaux d'affichage avait bien été effectuée. J'ai procédé à la vérification de ces affichages le mardi 31 août 2021. J'ai de nouveau effectué une vérification de ces affichages le dernier jour de l'enquête publique, à savoir le 15 octobre 2021.

Réunion Publique :

Il n'a pas été envisagé d'organiser une réunion publique d'information pendant la durée de l'enquête.

Dossier d'enquête Publique :

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la période de l'enquête pendant les jours d'ouverture de la Mairie. Un ordinateur a été mis à la disposition du public.

Le dossier était par ailleurs facilement accessible et consultable en ligne sur le site de la commune : www.ville-entraigues84.fr

3- Déroulement de l'Enquête Publique

Lieux et horaires de l'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue

- dans les locaux des services de l'urbanisme de la mairie d'Entraigues sur la Sorgue, 115 route de Sorgues, 8320 Entraigues sur la Sorgue.

L'enquête s'est déroulée pendant un mois (soit 31 jours), du mercredi 15 septembre 2021 au lundi 15 octobre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture du service (cf tableau ci-dessous).

Heures d'ouverture des services de l'urbanisme d'Entraigues sur la Sorgue

	Du lundi au vendredi	Samedi
Service urbanisme	de 8h30 à 12h00	fermeture
	de 13h30 à 17h00	fermeture

Les permanences du commissaire enquêteur

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément aux dispositions de l'arrêté. Trois permanences ont été programmées sur 31 jours et pour un total de 9 heures. Des jours différents ont été choisis afin de permettre à tous de pouvoir se rendre à l'une des trois permanences.

Jour	Horaire
Mercredi 15 septembre 2021	9h00 à 12h00
Mardi 28 septembre 2021	9h00 à 12h00
Vendredi 15 octobre 2021	14h00 à 17h00
Total des horaires	9h00

Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Durant toute l'enquête publique, le dossier et le registre d'enquête publique sont restés à la disposition du public au service urbanisme de la commune, aux jours et heures d'ouverture de ce lieu

Bilan des permanences et de l'enquête publique hors permanences

Les trois permanences se sont déroulées de manière satisfaisante, dans le plus grand calme.

Détails du bilan des permanences

➤ **Première permanence, tenue le mercredi matin 15 septembre 2021**

Au cours de cette première permanence, aucune personne ne s'est présentée pour consulter les documents et/ou déposer des commentaires.

Le registre d'enquête publique est resté vide de toute observation.

□ Deuxième permanence, tenue le mardi matin 28 septembre 2021

Un incident de la circulation a retardé le commissaire enquêteur, qui est arrivé à la permanence à 9h45 au lieu de 9h00.

Après vérification auprès des services de la mairie, aucun public ne s'est présenté à la permanence du commissaire-enquêteur durant cette absence.

Ensuite, deux personnes se sont présentées lors de cette deuxième permanence afin de consulter le dossier.

Le registre d'enquête publique est resté vide de toute observation.

□ Troisième permanence, tenue le vendredi après-midi 15 octobre 2021

Au cours de cette première permanence, aucune personne ne s'est présentée pour consulter les documents et/ou déposer des commentaires.

Le registre d'enquête publique est resté vide de toute observation.

➤ Deux courriels ont été envoyés à l'adresse dédiée pour cette enquête publique.

Le premier courriel pose trois questions précises.

Le second, est un courriel de 7 pages, provient de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure).

Ce document très bien détaillé analyse le projet de RLP, fait des recommandations et pointe un certain nombre de points de divergence avec la réglementation.

Aucune pétition n'a été adressée au commissaire enquêteur durant l'enquête publique.

Tableau récapitulatif du bilan des permanences et des autres jours d'enquête publique

	Nombre de personnes reçues	Observations consignées sur le registre	Dépositions hors permanence	Courriers / courriels reçus ou déposés	Dépositions internet
Mercredi 15 septembre 2021	0	0			
Du 15 au 28 septembre 2021			0	1	0
Mardi 28 septembre 2021	2	0			
Du 28 septembre au 15 octobre			0	1	0
Mercredi 15 octobre 2021		0			
TOTAL	2	0	0	2	0

L'Enquête Publique s'est déroulée dans les conditions prévues. Les conditions matérielles de l'accueil du public étaient satisfaisantes.

A la clôture de cette enquête publique l'ensemble des contributions recueillies est de:

PPA: 1 avis.

Public:

Courrier traditionnel	Aucun,
Registres papier	0 contribution,
Mail	2 contributions,
Registre électronique	0 contribution.

Recueil du registre et du dossier d'enquête

Le registre a été ouvert puis clos le vendredi 15 Octobre 2021 à 17h10 par mes soins.

L'ensemble du dossier d'enquête m'a ensuite été remis.

Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai remis le procès-verbal de synthèse des observations émises par le public, par les personnes publiques associées et par moi-même à la collectivité représentée par les services de l'urbanisme le 20 octobre 2021, soit 4 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le mémoire de réponse m'a été adressé le 05 novembre 2021.

Les observations du public ainsi que le mémoire de réponse sont analysés dans la deuxième partie de ce rapport.

III. OBSERVATIONS ET PROPOSITION DU PUBLIC

1- Observations du public et des personnes publiques associées

Les observations du public sont listées dans les tableaux ci-après.

Avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier de RLP arrêté a été transmis aux personnes publiques associées.

Autorités consultés	Date de réponse	Nature de la réponse
Préfecture de Vaucluse		
CCI de Vaucluse	09 juin 2021	Favorable
Services de l'Etat (CNPS)		
SCOT Bassin d'Avignon	21 mai 2021	Favorable
Chambre d'Agriculture		
Conseil Régional PACA		
Conseil Départemental	20 mai 2021	Avis avec réserves
Chambre Métiers Artisanat		
Communauté agglomération du grand Avignon		
Commune de :		
Bédarrides	30 mars 2021	Favorable
Monteux		
Vedène		
Saint Saturnin		
Sorgues		
Pernes les fontaines		
Althen les paluds		

La synthèse des participations du public et avis des PPA a été communiqué auprès des services de l'urbanisme sous la forme d'un tableau récapitulant les réflexions, participations et avis.

2- Commentaires et avis du Commissaire Enquêteur relatifs aux observations du public et des PPA

	Observations du public	Réponse mairie	
1	ZPR n°5 : Quel serait le traitement d'une enseigne en toiture d'un bâtiment accolé à un autre bâtiment plus haut et qui ne dépasserait pas en hauteur la toiture de ce deuxième bâtiment ?	Il est proposé de modifier le règlement de la zone ZPR5, en respectant l'article R581-62. du code de l'environnement : Les enseignes peuvent être installées sur les toitures ou terrasses en tenant lieu des bâtiments où s'exerce une activité, lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment considéré (surface de plancher). Elles doivent alors être « réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut ».	Il est pris acte de la réponse de la commune
2	Date d'entrée en vigueur du nouveau RLP ?	Dès l'approbation prévue au premier trimestre 2022	Il est pris acte de la réponse de la commune
3	Délai de mise en conformité en cas de non-conformité ? Les bâtiments construits ont-ils un bénéfice d'antériorité?	Les enseignes existantes ont un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP pour se mettre en conformité avec ses dispositions (Article L581-43 du code de l'environnement), à condition de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure. Cette mention sera ajoutée dans les dispositions générales du règlement.	dito

	Observations du public	Réponse mairie	
4	Zone de publicité n°2 : prise en compte des règles de visibilité de toute publicité.	Nous modifierons la règle pour une meilleure compréhension de la définition de la ZPR2 p.16 : « Cette zone est représentée en orange sur le plan de zonage. Elle s'applique sur une distance de 20 m de part et d'autre de l'axe des voies ».	dito
5	Zone de publicité située en agglomération : A quel secteur correspondent les dispositions particulières hors agglomération des pages 43 à 47 du projet de règlement.	Les règles s'appliquent aux secteurs situés « en agglomération » (zone blanche du périmètre aggloméré). Pour une meilleure compréhension, nous allons numéroter et colorer cette zone sur le plan de zonage et sur le règlement.	Il est pris acte de la réponse de la commune. Il conviendra de prévoir des plans permettant une meilleure visibilité.
6	Zone du Couquiou : (page 51 et 58 du RP) il est fait mention d'adoucir la réglementation. Ces nouvelles restrictions doivent être mises en conformité avec les prescriptions légales.	Afin de se mettre en conformité avec la législation, la règle sur les préenseignes sera supprimée. La commune souhaite favoriser la visibilité et la reconnaissance des entreprises entraigoises, et les mettre en avant dans les zones d'activités du territoire communal, en maintenant le nombre d'enseignes possibles.	Il est pris acte de la réponse de la commune. La volonté de la commune de mettre en avant les entreprises locales m'apparaît comme positive sous couvert du respect de la réglementation.
7	Harmonisation des formats 4m² avec et sans encadrement.	La règle sera harmonisée dans toutes les zones et pour tous les types de publicités (scellées au sol et murales) : 4 m² hors encadrement. L'encadrement d'une largeur maximum de 20 cm.	Il est pris acte de la réponse de la commune
8	Pourquoi le règlement impose une différenciation du format selon le type de dispositifs publicitaires (scellé au sol / mural), sur une même zone.	Conformément à la remarque 7, l'erreur sera corrigée.	dito

	Observations du public	Réponse mairie	
9	Proposition de formulation : « La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m², hors éléments accessoires. » Selon l'article L.581-3 du code de l'environnement, l'encadrement s'entend hors éléments accessoires Courrier UPE	Comme indiqué à la remarque 7, la règle sera harmonisée dans toutes les zones et pour tous les types de publicités (scellées au sol et murales) : 4 m ² hors encadrement. L'encadrement d'une largeur maximum de 20 cm.	dito
10	Interdiction des passerelles de sécurité : le code du travail impose l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur.	La commune accepte la proposition de l'UPE à savoir : « <i>Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser</i> ».	dito
11	Règles relatives à l'esthétisme : L'obligation d'une couleur neutre est beaucoup trop générale et se heurte à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme.	La commune est d'accord pour supprimer cette obligation de couleur neutre	dito
12	Hauteur des dispositifs scellés au sol (ZPR2 et 3) : Différence de hauteur entre les deux zones. il est préconisé de fixer en ZPR2 la hauteur maximale des dispositifs scellés au sol à 6 mètres, de la même manière qu'en ZPR3	Afin de répondre à cette demande d'harmonisation, la règle sera fixée à 5 mètres de hauteur pour les deux zones.	dito

	Observations du public	Réponse mairie	
13	Densité des dispositifs scellés ou installés directement au sol (ZPR2) : le code de l'environnement contient une règle de densité des publicités fondée sur le linéaire de façade des unités foncières et la distingue expressément de la règle applicable au domaine public. De plus une jurisprudence la définit contraire à l'objectif constitutionnel.	Nous remplacerons la règle choisie dans le règlement pour limiter les publicités (ZPR2) par celle prévue dans le code de l'environnement, à l'article <u>R.581-25</u> : Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur égale à 80 mètres linéaire. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.	dito
14	Dispositifs en bordure de route : le projet de RLP ne fait pas mention du règlement de voirie départemental. Il convient de le mentionner particulièrement son article 81 concernant les dispositions applicables à la publicité	Le règlement de voirie départemental sera mis en annexe du RLP	dito
15	Publicités lumineuses : demande précisions entre la publicité numérique stricto sensu et la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence. Demande de modification de l'alinéa 5.	La commune est d'accord avec l'UPE pour n'interdire que les publicités numériques.	dito
16	L'éclairage des panneaux en bordure de route hors agglomération n'est pas autorisé pour des raisons de sécurité. Il est demandé de compléter le règlement	L'article 2 et son paragraphe sur l'éclairage sera complété en ce sens	dito

	Observations du public	Réponse mairie	
17	Régime juridique des préenseignes : Un RLP ne peut instituer une différence de traitement entre les moyens de communication, qui ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général. Il est demandé la suppression des règles spécifiques applicables aux préenseignes en ZPR2 ainsi qu'en ZPR3 et de les soumettre au régime juridique des publicités.	Cette observation sera suivie. Toutes règles spécifiques aux préenseignes seront supprimées. Elles seront soumises au régime général des publicités.	dito
18	Agglomération : La définition présente dans l'article 12 diffère de la décision rendue par le conseil d'état. Il est demandé de modifier en ce sens le RLP.	La référence à l'arrêté du maire sera supprimée.	dito
19	Il est prévu de créer une « poche d'agglomération » autour de la zone du plan. Ceci n'est pas conforme avec les limites d'agglomération fixée par arrêté.	Le périmètre de la zone agglomérée (tirets bleus) sera repris en limite réelle de l'agglomération. En revanche, après attache et confirmation auprès de Mme Reboulot (DREAL), la ZPR sera conservée pour la zone du Plan, même déconnectée de la zone agglomérée.	dito
20	Routes impactées : le RLP impacte potentiellement les RD16 et RD942. La RD38 est déclassée. Le rapport de présentation et le règlement devront être corrigés.	Cet élément sera rectifié.	dito
21	Le nouveau RLP ne fait apparaître aucune analyse paysagère et patrimoniale. La prise en charge des enjeux par la collectivité n'est pas précisée.	Une analyse paysagère et patrimoniale sera intégrée dans le rapport de présentation. La collectivité y présentera également les principaux enjeux.	dito

	Observations du public	Réponse mairie	
22	Quel sont les enjeux, les orientations que veut insuffler la collectivité par ce nouveau règlement	Même réponse que la remarque n°21	dito
23	Pouvez-vous expliquer pourquoi la Bastide de Trévouze, unique monument historique de la commune, n'est pas évoqué ? Le rapport n'identifie pas non plus les éventuels points de vue remarquables.	Le rapport sera complété avec tous ces éléments en reprenant notamment l'arrêté préfectoral de classement de la Bastide de Trévouze.	dito
24	Les périmètres d'interdiction relative de publicité n'apparaissent pas dans le document. Il en est de même concernant le périmètre de 500 mètres autour du monument historique présent sur la commune, la Bastide de Trévouze.	Le rapport de présentation et le plan de zonage seront complétés afin de faire apparaître les périmètres d'interdiction.	dito
25	Le règlement distingue les règles liées aux pré-enseignes de celles de la publicité, contrairement au L581-19 du code de l'environnement.	Même réponse que la remarque n°17. Toutes règles spécifiques aux pré-enseignes seront supprimées. Elles seront soumises au régime général des publicités.	dito
26	Dans la zone du Couquiou, il conviendra de développer l'intérêt de la création de la zone PR4.	La ZPR4 a un intérêt pour préserver le plus possible les entrées de ville, notamment autour de rond points stratégiques. Elle sera conservée.	Le commissaire enquêteur partage la position de la collectivité

	Observations du public	Réponse mairie	
27	Le zonage de la voie rapide RD942 en ZPR5, correspond à la zone d'activité du Plan, plus au sud. La RD942 doit apparaître en zone hors agglomération, ou en ZPR3, zone d'activité du Couquiou, qui la borde de part et d'autre.	La ZPR5, de part et d'autre de la RD 942 sera maintenu car elle a un double intérêt. En effet, le Conseil Départemental avait demandé que le long de cette voie, les dispositifs publicitaires soient interdits. Il est également important que les entreprises présentes à ce niveau dans les zones puissent avoir des enseignes visibles de cette voie.	Le commissaire enquêteur partage la position de la collectivité
28	La délimitation de l'agglomération d'Entraigues-sur-la-Sorgue présente des incohérences. Comme expliquée en page 50 du rapport de présentation, l'agglomération se définit au sens de la « continuité du bâti ». Le RLP n'a pas vocation à anticiper une future urbanisation. En l'état, il convient donc de redéfinir le contour de la zone non numérotée appelée « zone en agglomération », en laissant l'espace non bâti entre la zone d'activité du Couquiou et celle du Plan comme zone hors agglomération.	La zone agglomérée (blanche avec tirés bleus) sera colorée et numérotée en ZPR6. La partie entre la zone du Couquiou et la zone du Plan, qui est effectivement une future zone d'urbanisation et qui n'est aujourd'hui non bâtie passera en zone Hors-Agglomération. Le RLP sera modifiée en conséquence quand cette zone sera construite.	Il est pris acte de la réponse de la commune
29	Le RLP présenté, ne respecte pas la loi Grenelle en ne réglementant pas la totalité du territoire de la commune. Pour exemple, la zone située en agglomération, mais non colorée au plan de zonage.	Comme indiqué dans la remarque n°28, La zone agglomérée (blanche avec tirés bleus) sera colorée et numérotée en ZPR6.	dito

	Observations du public	Réponse mairie	
30	Concernant la page 8, les bâches publicitaires sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, conformément au R581-53 du code de l'environnement. Elles ne peuvent donc pas être autorisées par le maire.	Les bâches publicitaires seront interdites sur tout le territoire communal afin de se conformer à l'article R581-53 du code de l'environnement.	dito
31	L'article 10 du règlement traite des pré-enseignes dérogatoires. Selon les termes de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, le RLP a pour vocation d'adapter les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 de ce même code, c'est-à-dire la publicité en agglomération. Les préenseignes dérogatoires situées hors agglomération et réglementées par l'article L. 581-19 ne peuvent l'être dans un RLP. Il conviendrait de le rappeler dans l'article 1 et 2 des dispositions générales (champ d'application et portée du RLP) et de supprimer cet article 10.	Comme demandé, la réglementation applicable pour les pré-enseignes dérogatoires situées hors agglomération (article L. 581-19) sera reprise dans l'article 1 et 2 des dispositions générales (champ d'application et portée du RLP). L'article 10 sera ainsi supprimé.	dito

IV- Synthèse de l'enquête publique

Comme le prévoit le Code de l'Environnement à l'article R.123-18, le procès-verbal de synthèse a été remis en deux exemplaires en main propre et par voie informatique à Madame C le 2 octobre 2021.

La Mairie avait la possibilité de produire ses observations suite à la remise du procès-verbal, ce qu'elle a fait par courrier et informatique le 05 novembre 2021. Ce courrier revient point par point sur les commentaires des PPA et du public et sur les suites que la Commune envisage d'y donner ou non.

Fait à Suzette, le lundi 22 novembre 2021
Nicolas GIBAUDAN, Commissaire Enquêteur



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

RAPPELS GÉNÉRAUX

Objet de l'enquête publique :	Projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Entraigues sur la Sorgue. Arrêté n° 189-2021 du 16 août, du maire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue.
Identification du demandeur :	Commune d'Entraigues sur la Sorgue.
Commissaire-enquêteur :	Nicolas GIBAUDAN. Décision du tribunal administratif de Nîmes n°E21000029/84 du 14 avril 2021.
Dates de l'enquête publique :	Du 15 septembre 2021 ; au 15 octobre 2021.
Lieu de l'enquête publique :	Entraigues sur la Sorgue.
Permanences du commissaire-enquêteur :	- mercredi 15 septembre 2021 de 9h à 12h ; - mardi 28 septembre 2021 de 9h à 12h ; - vendredi 15 octobre 2021 de 14h à 17h.

Compte tenu des éléments en ma possession, **mes conclusions et avis motivés sont les suivantes** :

Le formalisme de l'enquête a bien respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la publication des avis dans la presse, l'affichage en Mairie, ainsi que sur le site internet de la Commune.

La dématérialisation de la procédure a été garantie avec la mise en place d'un ordinateur mis à disposition du public, d'une adresse mail dédiée et de la mise à disposition du dossier sur internet.

Le dossier d'enquête a donc été mis à la disposition du public dans de bonnes conditions de consultation, sa composition et son contenu étant conformes aux textes en vigueur.

Les trois permanences se sont également déroulées dans de bonnes conditions d'accueil.

Pendant toute la durée de l'enquête publique un registre coté et paraphé par mes soins a été mis à disposition sur le lieu de l'enquête afin que chacun puisse y porter ses observations.

Il s'avère que seulement deux personnes se sont déplacées pour s'informer ou noter des observations sur le registre. En complément, trois contributions ont été déposées par voies électroniques.

Entraigues sur la Sorgue subit une pression importante avec le développement du grand Avignon.

La pollution visuelle s'avère conséquente en raison de nombreuses initiatives privées totalement illégales et anarchiques.

La révision proposée du RLP me semble parfaitement légitime afin d'harmoniser les pratiques et de tenter de contrôler les implantations. Cela peut participer à l'amélioration de l'image de la Commune.

Le nouveau RLP permettra, s'il est suivi d'effet, de lutter contre la pollution visuelle, de maîtriser la publicité dans l'agglomération, de maintenir des zones préservées, d'établir des règles simples avec une égalité de traitement entre les différents quartiers d'habitat, de garantir une cohérence en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie.

La participation du public, des services de l'état, ont permis de faire vivre cette enquête. Démontrant tout l'intérêt d'une telle procédure. Il en résulte des remarques, propositions très constructives qui feront évoluer cette révision du RLP dans un sens très positifs.

En premier lieux, l'enquête publique pointe un certain nombre de point en discordance avec la réglementation applicable.

Les réponses de la commune sont satisfaisantes avec une modification du règlement intégrant ces modifications et respectant la réglementation.

L'enquête publique fait également apparaître l'absence d'une étude paysagère, et l'absence de prise en compte dans le rapport présenté du seul monument historique. Il en est de même concernant les orientations générales que la commune souhaite donner avec cette révision de son règlement local de publicité.

Les réponses apportées tendent à m'indiquer que la commune a bien saisie l'importance de répondre à ces questions. Le dossier RLP sera donc complété avec des éléments concrets répondant à ces items.

Globalement, la commune répond favorablement aux demandes d'harmonisations et de simplifications, proposées par les contributions. Elle défend ses choix sur des points particuliers concernant certaines zones protégées. Les justifications seront certainement mieux expliquées et développées dans la partie liées aux orientations voulues par la commune, qui sera intégré au RLP.

En conclusion, je considère que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, tant au regard des obligations réglementaires qu'au regard des moyens mis en œuvre à l'attention du public. Ce dernier avait toute latitude pour faire connaître son avis. Pour rappel l'enquête a été précédée d'une concertation, renforçant l'information du public sur le projet.

L'intérêt de la révision du RLP n'est pas d'interdire toute publicité, enseigne ou pre-enseigne mais de maîtriser leur développement en conciliant attractivité économique et lutte contre les nuisances visuelles.

L'application du nouveau Règlement Local de Publicité apportera au bénéfice de la population d'Entraigues sur la Sorgue un impact visuel meilleur, grâce à la protection de l'environnement et du cadre de vie cela ne fait aucun doute.

Encore une fois, le succès de cette réglementation sera au rendez-vous si elle est appliquée fermement et avec bon sens par la Commune.

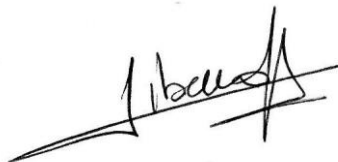
Compte tenu de l'ensemble des éléments figurant dans le dossier d'enquête de son analyse et des réponses apportées par la commune, je donne

UN AVIS FAVORABLE

**Au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune
d'Entraigues sur la Sorgue**

Fait à Suzette, le lundi 22 novembre 2021

Nicolas GIBAUDAN, Commissaire Enquêteur.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gibaudan', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke to the right.

Commissaire enquêteur :
Nicolas GIBAUDAN

ENQUÊTE PUBLIQUE

Département du VAUCLUSE

COMMUNE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE



PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

EFFECTUEE DU 15 SEPTEMBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021 INCLUS

ANNEXES ET PIECES JOINTES

Annexe 1 : réponse de la collectivité au PV de synthèse

RLP d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Réponse de la mairie au PV du Commissaire Enquêteur

5 novembre 2021

	Observations du public	Réponse mairie	
1	ZPR n°5 : Quel serait le traitement d'une enseigne en toiture d'un bâtiment accolé à un autre bâtiment plus haut et qui ne dépasserait pas en hauteur la toiture de ce deuxième bâtiment ?	Il est proposé de modifier le règlement de la zone ZPR5, en respectant l'article R581-62. du code de l'environnement : Les enseignes peuvent être installées sur les toitures ou terrasses en tenant lieu des bâtiments où s'exerce une activité, lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment considéré (surface de plancher). Elles doivent alors être « réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut ».	
2	Date d'entrée en vigueur du nouveau RLP ?	Dès l'approbation prévue au premier trimestre 2022	
3	Délai de mise en conformité en cas de non-conformité ? Les bâtiments construits ont-ils un bénéfice d'antériorité?	Les enseignes existantes ont un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP pour se mettre en conformité avec ses dispositions (Article L581-43 du code de l'environnement), à condition de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure. Cette mention sera ajoutée dans les dispositions générales du règlement.	
4	Zone de publicité n°2 : prise en compte des règles de visibilité de toute publicité.	Nous modifierons la règle pour une meilleure compréhension de la définition de la ZPR2 p.16 : « Cette zone est représentée en orange sur le plan de zonage. Elle s'applique sur une distance de 20 m de part et d'autre de l'axe des voies ».	
5	Zone de publicité située en agglomération : A quel secteur correspondent les dispositions particulières hors agglomération des pages 43 à 47 du projet de règlement.	Les règles s'appliquent aux secteurs situés « en agglomération » (zone blanche du périmètre aggloméré). Pour une meilleure compréhension, nous allons numéroter et colorer cette zone sur le plan de zonage et sur le règlement..	

	Observations du public	Réponse mairie	
6	Zone du Couquiou : (page 51 et 58 du RP) il est fait mention d'adoucir la réglementation. Ces nouvelles restrictions doivent être mises en conformité avec les prescriptions légales.	Afin de se mettre en conformité avec la législation, la règle sur les préenseignes sera supprimée. La commune souhaite favoriser la visibilité et la reconnaissance des entreprises entraiguoises, et les mettre en avant dans les zones d'activités du territoire communal, en maintenant le nombre d'enseignes possibles.	
7	Harmonisation des formats 4m ² avec et sans encadrement.	La règle sera harmonisée dans toutes les zones et pour tous les types de publicités (scellées au sol et murales) : 4 m ² hors encadrement. L'encadrement d'une largeur maximum de 20 cm.	
8	Pourquoi le règlement impose une différenciation du format selon le type de dispositifs publicitaires (scellé au sol / mural), sur une même zone.	Conformément à la remarque 7, l'erreur sera corrigée..	
9	Proposition de formulation : « La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m ² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m ² , hors éléments accessoires. » Selon l'article L.581-3 du code de l'environnement, l'encadrement s'entend hors éléments accessoires Courrier UPE	Comme indiqué à la remarque 7, la règle sera harmonisée dans toutes les zones et pour tous les types de publicités (scellées au sol et murales) : 4 m ² hors encadrement. L'encadrement d'une largeur maximum de 20 cm.	
10	Interdiction des passerelles de sécurité : le code du travail impose l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur.	La commune accepte la proposition de l'UPE à savoir : « <i>Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser</i> ».	
11	Règles relatives à l'esthétisme : L'obligation d'une couleur neutre est beaucoup trop générale et se heurte à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme.	La commune est d'accord pour supprimer cette obligation de couleur neutre	

	Observations du public	Réponse mairie	
12	Hauteur des dispositifs scellés au sol (ZPR2 et 3) : Différence de hauteur entre les deux zones. il est préconisé de fixer en ZPR2 la hauteur maximale des dispositifs scellés au sol à 6 mètres, de la même manière qu'en ZPR3	Afin de répondre à cette demande d'harmonisation, la règle sera fixée à 5 mètres de hauteur pour les deux zones.	
13	Densité des dispositifs scellés ou installés directement au sol (ZPR2) : le code de l'environnement contient une règle de densité des publicités fondée sur le linéaire de façade des unités foncières et la distingue expressément de la règle applicable au domaine public. De plus une jurisprudence la définit contraire à l'objectif constitutionnel.	Nous remplacerons la règle choisie dans le règlement pour limiter les publicités (ZPR2) par celle prévue dans le code de l'environnement, à l'article <u>R.581-25</u> : Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur égale à 80 mètres linéaire. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.	
14	Dispositifs en bordure de route : le projet de RLP ne fait pas mention du règlement de voirie départemental. Il convient de le mentionner particulièrement son article 81 concernant les dispositions applicables à la publicité	Le règlement de voirie départemental sera mis en annexe du RLP	
15	Publicités lumineuses : demande précisions entre la publicité numérique stricto sensu et la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence. Demande de modification de l'alinéa 5.	La commune est d'accord avec l'UPE pour n'interdire que les publicités numériques.	

	Observations du public	Réponse mairie	
16	L'éclairage des panneaux en bordure de route hors agglomération n'est pas autorisé pour des raisons de sécurité. Il est demandé de compléter le règlement	L'article 2 et son paragraphe sur l'éclairage sera complété en ce sens	
17	Régime juridique des pré-enseignes : Un RLP ne peut instituer une différence de traitement entre les moyens de communication, qui ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général. Il est demandé la suppression des règles spécifiques applicables aux préenseignes en ZPR2 ainsi qu'en ZPR3 et de les soumettre au régime juridique des publicités.	Cette observation sera suivie. Toutes règles spécifiques aux pré-enseignes seront supprimées. Elles seront soumises au régime général des publicités.	
18	Agglomération : La définition présente dans l'article 12 diffère de de la décision rendue par le conseil d'état. Il est demandé de modifier en ce sens le RLP.	La référence à l'arrêté du maire sera supprimée.	
19	Il est prévu de créer une « poche d'agglomération » autour de la zone du plan. Ceci n'est pas conforme avec les limites d'agglomération fixée par arrêté.	Le périmètre de la zone agglomérée (tirets bleus) sera repris en limite réelle de l'agglomération. En revanche, après attache et confirmation auprès de Mme Reboulot (DREAL), la ZPR sera conservée pour la zone du Plan, même déconnectée de la zone agglomérée.	
20	Routes impactées : le RLP impacte potentiellement les RD16 et RD942. La RD38 est déclassée. Le rapport de présentation et le règlement devront être corrigés.	Cet élément sera rectifié.	
21	Le nouveau RLP ne fait apparaître aucune analyse paysagère et patrimoniale. La prise en charge des enjeux par la collectivité n'est pas précisée.	Une analyse paysagère et patrimoniale sera intégrée dans le rapport de présentation. La collectivité y présentera également les principaux enjeux.	

	Observations du public	Réponse mairie	
22	Quel sont les enjeux, les orientations que veut insuffler la collectivité par ce nouveau règlement	Même réponse que la remarque n°21	
23	Pouvez-vous expliquer pourquoi la Bastide de Trévouze, unique monument historique de la commune, n'est pas évoqué ? Le rapport n'identifie pas non plus les éventuels points de vue remarquables.	Le rapport sera complété avec tous ces éléments en reprenant notamment l'arrêté préfectoral de classement de la Bastide de Trévouze.	
24	Les périmètres d'interdiction relative de publicité n'apparaissent pas dans le document. Il en est de même concernant le périmètre de 500 mètres autour du monument historique présent sur la commune, la Bastide de Trévouze.	Le rapport de présentation et le plan de zonage seront complétés afin de faire apparaître les périmètres d'interdiction.	
25	Le règlement distingue les règles liées aux pré-enseignes de celles de la publicité, contrairement au L581-19 du code de l'environnement.	Même réponse que la remarque n°17. Toutes règles spécifiques aux pré-enseignes seront supprimées. Elles seront soumises au régime général des publicités.	
26	Dans la zone du Couquiou, il conviendra de développer l'intérêt de la création de la zone PR4.	La ZPR4 a un intérêt pour préserver le plus possible les entrées de ville, notamment autour de rond points stratégiques. Elle sera conservée.	
27	Le zonage de la voie rapide RD942 en ZPR5, correspond à la zone d'activité du Plan, plus au sud. La RD942 doit apparaître en zone hors agglomération, ou en ZPR3, zone d'activité du Couquiou, qui la borde de part et d'autre.	La ZPR5, de part et d'autre de la RD 942 sera maintenue car elle a un double intérêt. En effet, le Conseil Départemental avait demandé que le long de cette voie, les dispositifs publicitaires soient interdits. Il est également important que les entreprises présentes à ce niveau dans les zones puissent avoir des enseignes visibles de cette voie.	

	Observations du public	Réponse mairie	
28	La délimitation de l'agglomération d'Entraigues-sur-la-Sorgue présente des incohérences. Comme expliquée en page 50 du rapport de présentation, l'agglomération se définit au sens de la « continuité du bâti ». Le RLP n'a pas vocation à anticiper une future urbanisation. En l'état, il convient donc de redéfinir le contour de la zone non numérotée appelée « zone en agglomération », en laissant l'espace non bâti entre la zone d'activité du Couquiou et celle du Plan comme zone hors agglomération.	La zone agglomérée (blanche avec tirés bleus) sera colorée et numérotée en ZPR6. La partie entre la zone du Couquiou et la zone du Plan, qui est effectivement une future zone d'urbanisation et qui n'est aujourd'hui non bâtie passera en zone Hors-Agglomération. Le RLP sera modifiée en conséquence quand cette zone sera construite.	
29	Le RLP présenté, ne respecte pas la loi Grenelle en ne réglementant pas la totalité du territoire de la commune. Pour exemple, la zone située en agglomération, mais non colorée au plan de zonage.	Comme indiqué dans la remarque n°28, La zone agglomérée (blanche avec tirés bleus) sera colorée et numérotée en ZPR6.	
30	Concernant la page 8, les bâches publicitaires sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, conformément au R581-53 du code de l'environnement. Elles ne peuvent donc pas être autorisées par le maire.	Les bâches publicitaires seront interdites sur tout le territoire communal afin de se conformer à l'article R581-53 du code de l'environnement.	

	Observations du public	Réponse mairie	
31	L'article 10 du règlement traite des pré-enseignes dérogatoires. Selon les termes de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, le RLP a pour vocation d'adapter les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 de ce même code, c'est-à-dire la publicité en agglomération. Les préenseignes dérogatoires situées hors agglomération et réglementées par l'article L. 581-19 ne peuvent l'être dans un RLP. Il conviendrait de le rappeler dans l'article 1 et 2 des dispositions générales (champ d'application et portée du RLP) et de supprimer cet article 10.	Comme demandé, la réglementation applicable pour les pré-enseignes dérogatoires situées hors agglomération (article L. 581-19) sera reprise dans l'article 1 et 2 des dispositions générales (champ d'application et portée du RLP). L'article 10 sera ainsi supprimé.	

	Observations du public	Réponse mairie	
32	(page 49) Les règles concernant la densité et limitant l'implantation à 2 km de l'activité sont donc à supprimer	Cette mention sera supprimée.	
33	(page 19) le règlement semble limiter les possibilités d'enseignes à une seule par façade mais prévoit plusieurs enseignes dans certains cas. S'il s'agit de dérogations à la règle générale d'une seule enseigne, il conviendrait de l'énoncer clairement. Au vu de la rédaction du règlement des autres zones, ce point mériterait d'être éclairci.	En effet, la rédaction porte à confusion, celle-ci sera revue. Le nombre total d'enseigne maximum autorisé est 4 : - 1 enseigne murale horizontale sur façade - 1 enseigne perpendiculaire - 1 enseigne murale verticale - 1 enseigne sur lambrequin	
34	(page 21) la raison de n'autoriser les enseignes lumineuses que pour les « commerces de santé » n'apparaît pas dans le projet. Cette restriction semble excessive alors qu'il fait nuit dès 18h en hiver, quand les commerces sont encore ouverts. On pourrait indiquer que l'éclairage doit cesser à la fermeture de l'activité, notamment dans un souci d'économie d'énergie.	Il sera mentionné que les enseignes lumineuses doivent cesser de fonctionner à la fermeture de l'activité, sauf en cas de garde.	
35	Le règlement propose la réalisation de préenseignes collectives sous forme de totem. Cette proposition fait écho à de la pré-signalisation, prévue dans la réglementation routière, et prenant la forme de S.I.L. (signalisation d'information locale) ou de R.I.S. (relais information service). Il serait bon de distinguer les deux approches afin d'apporter une meilleure réponse réglementaire.	La référence aux pré-enseignes collectives sera supprimée.	

36	(page 33 et 41) dans les zones d'activités, les règles définies pour les enseignes scellées au sol sont multiples. Bien que ces zones regroupent de nombreuses activités différentes, le RLP a vocation à proposer une certaine harmonie, qui n'est pas traduite dans les règles édictées.	Comme indiqué dans la remarque n°6, la commune souhaite favoriser la visibilité et la reconnaissance des entreprises entraiguoises, et les mettre en avant dans les zones d'activités du territoire communal, en maintenant le nombre d'enseignes possibles. De ce fait, les enseignes scellées au sol suivantes seront maintenues : -5 dispositifs de moins d'1 m ² par unité foncière (hauteur des mâts de drapeaux ne pouvant excéder 10m). - 1 seul dispositif par unité foncière d'une dimension maximale de 6 m ² .	
37	(page 45) Un privilège est accordé aux tabac-presse, permettant de disposer de deux enseignes. Il n'y a pas de justification à ce privilège. De plus, cette exception réglementaire peut être difficile à appliquer, notamment pour d'autres structures aux activités similaires telles que les bar-tabac ou encore les bar-tabac-presse ?	La rédaction sera reprise afin de supprimer le mot presse.	
38	(page 45) La rédaction des règles sur les enseignes sur clôture peut porter à confusion : « les enseignes murales sur clôtures aveugles (murs pleins) sont autorisées [...] les enseignes posées directement sur le mur de clôture sont également interdites ».	Un schéma décrit la règle. La rédaction sera modifiée pour être plus précis : « Les enseignes posées directement au-dessus du mur de clôture sont également interdites ».	

39	(page 49) Comme précisé ultérieurement, les pré-enseignes dérogatoires situées hors agglomération et réglementées par l'article L. 581-19 ne peuvent l'être dans un RLP. De fait, le RLP peut rappeler les règles de la réglementation nationale (L.581-19, R.581-66 et 67 du code de l'environnement) mais ne peut pas proposer de règles plus restrictives. Les règles concernant la densité et limitant l'implantation à 2 km de l'activité sont donc à supprimer.	En zone hors agglomération, les règles de la réglementation nationale sera reprise dans les dispositions générales..	
----	--	---	--